



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 1^{er} novembre 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le juge Claude Jorda, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

URGENT

Document public et annexe confidentielle

**Décision convoquant une audience consacrée à la requête de la Défense sollicitant
la délivrance d'une ordonnance de communication de pièces à décharge**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public
pour la Défense**

Mme Melinda Taylor

NOUS, Claude Jorda, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la requête sollicitant la délivrance d'une ordonnance de communication de pièces à décharge (*Request for Order to Disclose Exculpatory Materials*, « la Requête de la Défense »)¹, déposée le 1^{er} novembre 2006, dans laquelle la Défense demande à la Chambre : i) d'ordonner à l'Accusation de communiquer immédiatement les pièces demandées ; et ii) de modifier le délai accordé à la Défense pour déposer l'inventaire des éléments de preuve à décharge, s'agissant de toutes les pièces reçues de l'Accusation après le 2 novembre 2006,

VU l'article 67-2 du Statut de Rome et les règles 76 à 83 et 121-6 du Règlement de procédure et de preuve,

VU la nécessité i) de tenir une audience consacrée à la Requête de la Défense et ii) de statuer sur cette requête au plus vite,

ATTENDU que, si la Chambre décide d'ordonner à l'Accusation de communiquer à la Défense l'une quelconque des pièces mentionnées dans la Requête de la Défense, celle-ci, quand elle les aura reçues, doit pouvoir ajouter dans l'inventaire de ses éléments de preuve les pièces transmises par l'Accusation en application de l'ordonnance rendue,

¹ ICC-01/04-01/06-633-Conf.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de convoquer une audience à huis clos consacrée à la Requête de la Défense, qui se tiendra le jeudi 2 novembre 2006 à 9 heures en présence de l'Accusation, de la Défense et des représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins,

DÉCIDONS que l'ordre du jour de cette audience sera joint en annexe I à la présente décision,

DÉCIDONS que :

- i) le délai du 2 novembre 2006 accordé à la Défense pour déposer l'inventaire des éléments de preuve à décharge supplémentaires ne s'appliquera qu'aux pièces mentionnées dans la Requête de la Défense ;
- ii) si nécessaire, un nouveau délai sera fixé pour ces pièces dans la décision relative à la Requête de la Défense qui sera rendue après l'audience.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda

Juge unique

Fait le mercredi 1^{er} novembre 2006

À La Haye (Pays-Bas)